



## Nombre de représentant-e-s

L'effectif retenu pour déterminer le **nombre de représentant-e-s du personnel** d'un Comité Technique (Paritaire) est apprécié au **1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection** des représentant-e-s du personnel, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2014.



L'organe délibérant auprès duquel est placé le Comité Technique (Paritaire) détermine par délibération, au moins **10 semaines avant la date du scrutin**, le **nombre de représentant-es du personnel** après consultation des organisations syndicales représentées ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales remplissant les conditions. La délibération est transmise immédiatement aux organisations syndicales.

Dans le cas où le nombre de représentant-e-s du ou des employeurs territoriaux est inférieur au nombre de représentant-e-s du personnel, le président peut être assisté, si besoin, par un ou des membres issus du conseil municipal (ou organe délibérant) ou un ou des agents de la collectivité **concernés** par les questions et projets de textes soumis à l'avis du comité.

Dans ce cas, le ou les agents concernés participant au comité n'en sont toutefois pas membres.

### DATES CLES

Délibération au plus tard le **24 septembre** 2014 pour déterminer le nombre de représentants du personnel.



Article 1<sup>er</sup> du décret 85-565 du 30 mai 1985

« Les CT comprennent des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

« Selon l'effectif des agents relevant du comité technique, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- a. Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ;
- b. Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants ;
- c. Lorsque l'effectif est au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000 : 5 à 8 représentants ;
- d. Lorsque l'effectif est au moins égal à 2 000 : 7 à 15 représentants.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique. »

**Attention le décret 85-565 du 30 mai 1985 est modifié par le décret n° 2011-2010 à partir du 31 décembre 2014**

Article 5 du décret n° 2011-2010 modifie l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics par les dispositions suivantes **à partir du 31 décembre 2014**.

« Art. 4.-Le président du comité technique est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion auprès duquel est placé le comité technique.

« Pour les comités techniques placés auprès des collectivités et des établissements autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

« Pour les centres de gestion, les membres du comité technique représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par le président du centre parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou d'établissements ayant moins de cinquante agents et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

« Les membres des comités techniques représentant les collectivités ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité.

« Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du comité technique est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces derniers ne sont pas membres du comité technique. »

**Article 4 du décret n° 85-565 est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.**

*Pour les comités techniques paritaires placés auprès des collectivités et des établissements autres que les centres de gestion, l'autorité investie du pouvoir de nomination désigne les représentants de la collectivité ou de l'établissement parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.*

*Pour les centres de gestion, les représentants sont désignés par le président du centre parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou d'établissements ayant moins de cinquante agents et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.*

*Le président du comité technique paritaire ne peut être désigné que parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité de l'établissement ou du centre auprès duquel est placé le comité.*

*L'article 4 (différé) du décret n° 85-565 modifié par Décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 par son art. 5 rentre en vigueur au 31 décembre 2014.*

*Le président du comité technique est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion auprès duquel est placé le comité technique.*

*Pour les comités techniques placés auprès des collectivités et des établissements autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.*

*Pour les centres de gestion, les membres du comité technique représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par le président du centre parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou d'établissements ayant moins de cinquante agents et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.*

*Les membres des comités techniques représentant les collectivités ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité.*

*Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du comité technique est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces derniers ne sont pas membres du comité technique.*